

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION :

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS :

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE :

DU RÔLE DES BREVETS D'INVENTION DANS LES
PROGRÈS DE L'INDUSTRIE.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE :

Lettre des États-Unis. — Lettre de Grande-Bretagne.

JURISPRUDENCE :

France. *Marque de fabrique. Effets du dépôt. Usage. Industries similaires. Fils de lin et fils de coton.* — Suisse. *Modèle industriel. Conditions requises pour assurer la protection légale. Nouveauté et effort créateur. Articles 1^{er}, 7, 18 et 25 de la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur les dessins et modèles industriels.* — Allemagne. *Protection du nom commercial.* — Autriche-Hongrie. *Brevet d'invention acquis à l'étranger. Privilège en Autriche. Lieu d'origine inexact. Défaut de nouveauté. Nullité.* — Japon. *Le brevet d'invention au Japon.*

STATISTIQUE :

Norvège. *Statistique des brevets d'invention pour les années 1886 à 1890.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

Autriche-Hongrie. *Modification de la législation sur les brevets.*

BIBLIOGRAPHIE.

DU RÔLE DES BREVETS D'INVENTION DANS LES PROGRÈS DE L'INDUSTRIE (1)

Par une fiction que permet la circonstance solennelle qui nous réunit

(1) Cette conférence a été faite, le 25 mai 1891, au Conservatoire des Arts et Métiers, à l'occasion du centenaire de la loi française de 1791. Nos lecteurs seront, comme nous, reconnaissants à l'auteur, qui a bien voulu nous autoriser à la reproduire, et nous a remis à cet effet les clichés des tracés graphiques. (Réda.)

aujourd'hui, supposons que nous étions au 25 mai 1791, c'est-à-dire ramenés à cent ans en arrière, lorsque l'honorable M. Huard a présenté son magistral exposé de la première loi en France sur les brevets d'invention. Un siècle a passé, pendant lequel nous avons dormi comme dans le conte de la Belle au bois dormant. A notre réveil notre première pensée est de nous demander ce qu'il est advenu de cette belle institution de la Révolution. Nous avons hâte de savoir quels fruits a porté l'œuvre du législateur de 1791, quel a été le rôle des brevets dans les progrès qui se manifestent à nos yeux, quelle influence l'institution qui les régit a eue sur la marche de la civilisation.

Répondre à ce désir, telle est la part qui m'a été dévolue dans les conférences qui occupent cette première journée du Centenaire. La tâche est lourde, car le sujet est vaste, complexe, difficile à traiter. Il importe de le préciser.

Ce n'est pas un historique des découvertes industrielles que j'ai la prétention d'entreprendre devant vous. Déjà ce matin, M. le colonel Laussedat, l'éminent directeur du Conservatoire des Arts et Métiers, dans sa belle allocution de bienvenue, nous a montré l'enfantement des principales inventions, dont les premières manifestations sous forme de modèles se trouvent, comme de pieuses reliques, recueillies dans cet ancien prieuré de Saint-Martin-des-Champs, heureusement transformé en musée industriel.

Après lui, avec une éloquence chaude et communicative, M. Wilfrid de Fonvielle nous a cité des exemples des premiers privilèges accordés aux in-

venteurs sous le régime de l'arbitraire avant 1791.

Ce dont je désire vous entretenir, c'est donc moins des inventions en elles-mêmes que des brevets qui les ont enregistrées, de ces actes qui constituent en quelque sorte leur état-civil. Je voudrais vous montrer le lien qui existe entre la marche ascendante des brevets pris annuellement dans les principaux pays et surtout en France et les évolutions que traverse le progrès dans les principales branches de l'industrie.

Tel est surtout le point de vue que je voudrais mettre en lumière devant vous. Ainsi limité il est encore assez étendu et je ne peux que l'esquisser devant vous. Je m'estimerai heureux si, à défaut d'un tableau complet, la silhouette que je vais tracer offre encore assez d'intérêt pour retenir votre bienveillante attention.

Ainsi donc l'Assemblée constituante, après avoir, dans la nuit du 4 au 5 août 1789, voté l'abolition des privilèges et la suppression des jurandes et des maîtrises, et proclamé la liberté du travail, décrétait le 7 janvier 1791 la loi promulguée le 25 mai suivant, reconnaissant le droit de l'inventeur sur sa découverte. Mais cette garantie était subordonnée à une condition primordiale, essentielle, c'est que l'inventeur ferait connaître sa découverte par une description et des dessins ou des modèles joints à sa demande, pour que le domaine public puisse en jouir à l'expiration du brevet. A l'inventeur, jouissance exclusive mais temporaire, à la société jouissance perpétuelle mais différée. Telle est la transaction admirable dont le premier effet est la révélation de l'invention.

Les brevets deviennent donc des documents qui mettent au jour les découvertes. Grâce à eux, plus de procédés perdus, de moyens tombant dans l'oubli parce que leurs inventeurs les avaient tenus secrets pour ne pas en être dépouillés. Les brevets que l'on peut consulter, que l'on publie, deviennent ainsi des agents de transmission du progrès; ils enrichissent le domaine public des connaissances nécessaires à la marche de la civilisation.

Voilà le caractère du brevet qui regarde la société. C'est son premier résultat social. Mais il y a l'autre caractère qui intéresse l'inventeur et qui n'est pas le moins important. C'est parce qu'il sait qu'il sera protégé que le chercheur, l'homme d'imagination, l'industriel désireux de perfectionner sa fabrication continue ses investigations. Le mobile qui le pousse est qu'il sera ainsi conduit à la fortune puisqu'il pourra seul, pendant un temps déterminé, profiter du produit de sa découverte.

C'est, il faut bien l'avouer, le but général que poursuit l'inventeur. Sans doute le monde a connu quelques exemples de désintéressement. Mais il n'est pas douteux que ceux qui inventent un nouveau procédé, s'ils ont à cœur de servir les intérêts de l'humanité, n'oublient pas les leurs et qu'ils obéissent, comme les autres hommes, à la voix impérieuse du dieu argent. C'est une des conditions de la lutte pour l'existence et cet appât d'un gain légitime, justifié par le brevet,

est le meilleur aiguillon pour faire surgir les découvertes utiles en conciliant l'intérêt de l'inventeur et celui de la société.

Ces deux caractères du brevet ayant été rappelés, voyons comment ils se sont vérifiés par les faits.

On a dressé dans tous les pays l'inventaire des brevets. Ce sont des répertoires ou des catalogues qui les indiquent année par année en les rangeant quelquefois par catégories d'in-

ventions. Avec ces éléments nous avons pu suivre la marche des brevets pris en France depuis 1791 jusqu'à nos jours. Nous en avons fait une représentation graphique par la courbe qui est sous vos yeux.

Suivant l'expression en usage, elle est la caractéristique du mouvement de l'invention. Nous avons fait de même pour les brevets pris en Angleterre, aux États-Unis, en Italie et en Allemagne, depuis la loi de 1877.

On constate d'abord que les brevets ont atteint des chiffres qu'on pourrait trouver fantastiques, si on les comparait au petit nombre d'inventions qui ont atteint la célébrité. Que de fois n'avons-nous pas entendu cette exclamation : dans cette multitude de brevets, combien y en a-t-il de sérieux ? On se trompe si l'on croit qu'il y a autant de brevets absolument nuls ou même insignifiants ou inutiles. Il est vrai qu'il n'existe qu'un nombre restreint de découvertes heureuses, fécondes, originales, hors de pair. Mais la plupart des brevets portent sur des perfectionnements, des innovations, des changements ingénieux, et il ne faut pas oublier que c'est le plus souvent par une longue série de perfectionnements de détail dans une industrie que se développe la puissance productive, qui à son tour tend à multiplier la richesse et à propager le bien-être du genre humain.

Les brevets sont des jalons plantés sur le chemin du progrès et qui en marquent les étapes, ils sont de taille et d'importance variables; mais la plupart, sinon tous, ont servi de guide aux chercheurs et les ont dirigés vers le but à atteindre.

Nous pourrions comparer aussi l'ensemble des brevets à une armée dans laquelle il y a des généraux qu'on connaît, qu'on admire, qui ont la gloire, et des officiers plus modestes, des soldats obscurs. Combien ne peuvent suivre et tombent en route avant d'arriver au lieu du combat. Rares sont ceux qui survivent, mais tous ou presque tous ont contribué à la victoire remportée sur l'indifférence, la routine et sur l'esprit de dénigrement qui paralyse la marche de la civilisation.

Abordons maintenant l'examen de la courbe des brevets français à partir de la promulgation de la loi de 1791.

A titre de curiosité, disons que le premier brevet demandé sous le régime de cette loi l'a été par un sieur

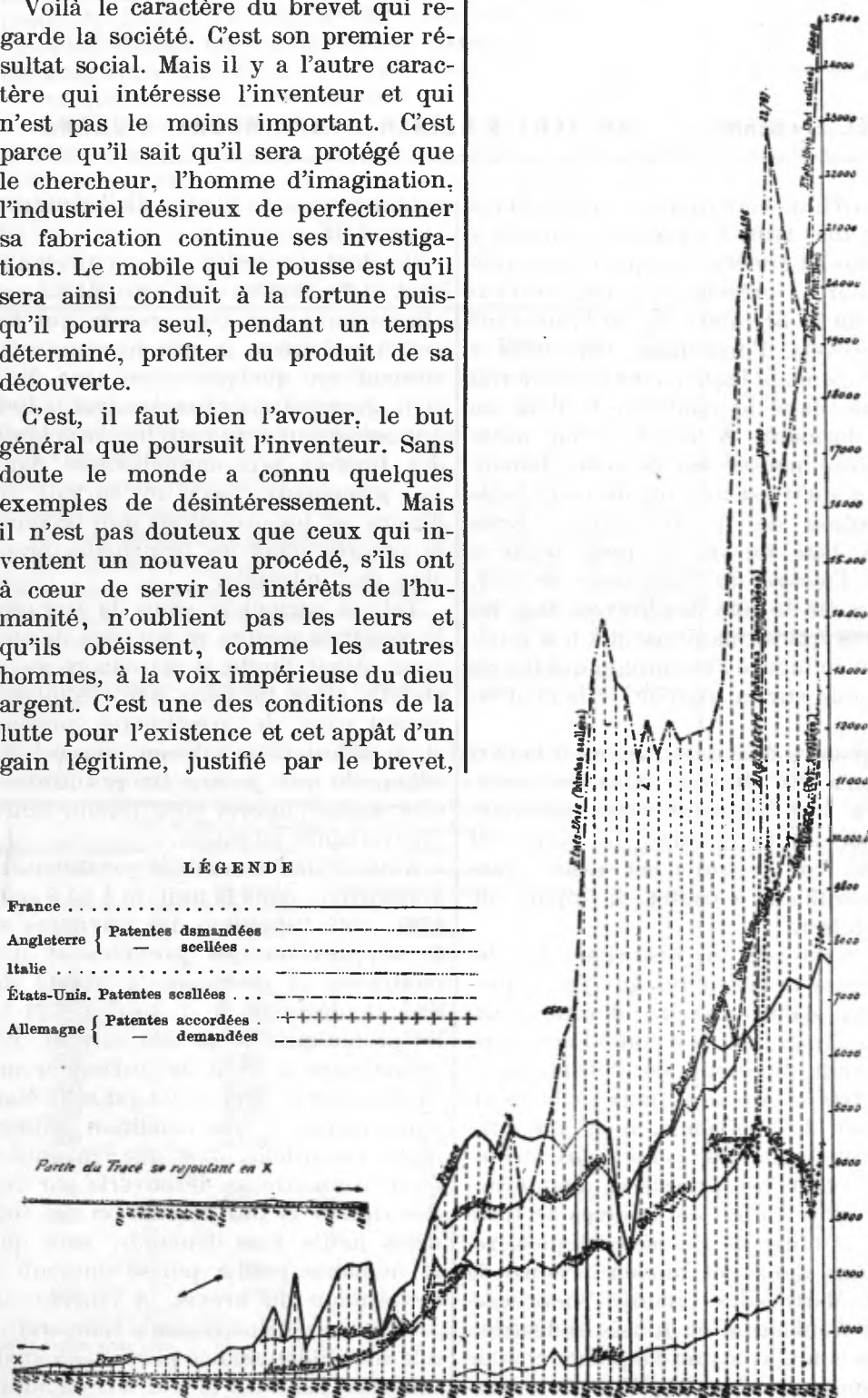


Tableau graphique montrant la marche des brevets en France, Angleterre, Italie, États-Unis et Allemagne de 1791 à 1890 inclus.

Ollivier, pour la fabrication de divers objets de poterie.

Les brevets des premières années portent principalement sur les produits céramiques, les composés chimiques, les machines hydrauliques. Nous en trouvons au début un certain nombre pour des plans et combinaisons de finances. Mais, heureusement, la loi du 29 septembre 1792 est venue interdire la délivrance des brevets pour des projets de cette nature qui n'avaient aucun caractère industriel et qui, inspirés le plus souvent par la fantaisie ou le charlatanisme, ne pouvaient que favoriser le jeu et la spéculation.

Parmi les brevets qui nous rappellent des noms et des inventions célèbres, signalons d'abord celui de Glauber, du 26 août 1791 (préparation du sulfate de soude), et celui de Nicolas Leblanc, du 25 septembre 1791 (fabrication de la soude artificielle). La statue de Nicolas Leblanc, dont la vie et les travaux sont si connus aujourd'hui, se dresse dans la Cour du Conservatoire des Arts et Métiers et fait pendant à celle de Denis Papin. Ces statues commémoratives élevées de nos jours sont un hommage rendu à deux inventeurs, l'un avant, l'autre après la loi de 1791. Ce n'est pas la faute de cette loi si Nicolas Leblanc n'a pas tiré de son invention les profits qu'il devait en attendre; il fut, on le sait, la victime d'une foule de circonstances tenant à l'état d'agitation de cette époque.

Arrêtons-nous sur le brevet, obtenu le 12 septembre 1791, par le sieur Baudivry-Laval, et qui offre cette particularité qu'il lui fut délivré en remplacement du privilège royal qui lui avait été donné, le 12 septembre 1786, pour l'invention des grues destinées aux chargements, déchargements et à la mâture des vaisseaux.

Citons le brevet délivré le 28 septembre 1799 (6 vendémiaire, an VIII) à Philippe Lebon, sous le titre de thermolampe, forme sous laquelle il proposait l'application industrielle du gaz extrait de la houille d'après la découverte faite par James Clayton en 1739.

Après lui nous trouvons, au 2 brumaire an IX (24 octobre 1800), le brevet de Carcel et Carreau pour la lampe à mouvement d'horlogerie dénommée par eux « Lyncomena ».

Au 2 octobre 1803, signalons le brevet accordé pour un bateau à hélice au sieur Dallery, précurseur de Sauvage,

qui réalisa le premier l'application pratique du propulseur.

La période tourmentée qui suivit la promulgation de la loi de 1791 ne lui permit pas de donner tout ce qu'on en pouvait espérer. Le nombre des brevets, qui fut de 34 en 1791, de 29 en 1792, tomba à 4 en 1793 et varia de 5 à 10 jusqu'en 1798. Il s'élève avec quelques variations pendant l'Empire et il atteint le chiffre de 96 en 1812, mais descend à 53 en 1814. Sous la Restauration, on voit la courbe monter jusqu'en 1829 (452 brevets); elle s'infléchit en 1830 (366 brevets), 1831 (220 brevets), elle se relève sous la monarchie de Juillet et le nombre des brevets est de 1439 en 1843, année qui précède la loi réformatrice de 1844, qui nous régit actuellement. Cette loi, tout en reposant sur les principes fondamentaux de la loi de 1791, améliorerait son aînée sur deux points très importants: d'une part le fractionnement en annuités de 100 francs de la taxe de 500, 1000 ou 1500, selon qu'il s'agissait d'un brevet demandé pour 5, 10 ou 15 ans, et la faculté pour l'inventeur français de se faire breveter à l'étranger sans encourir la perte de ses droits.

A partir de 1844, le nombre des brevets se trouve porté à 2000 environ par année jusqu'en 1847; il tombe à 853 en 1848, puis remonte à 2462 en 1851; il suit une marche ascendante pendant les premières années du second Empire, il est doublé en 1855 (4056 brevets), et à partir de cette année il reste à peu près stationnaire, arrivant seulement à 4579 en 1869.

Pendant les années terribles le nombre des brevets s'effondre à 3029 (1870) et 2325 (1871); il remonte assez rapidement à 4000, 5000, et atteint le chiffre de 6348 en 1878, année de la grande Exposition universelle. Il continue à s'élever graduellement pour atteindre le chiffre de 7810 en 1889 et celui de 7634 en 1890.

En résumé, le nombre total des brevets avait été de 17,300 environ de 1791 à 1844; il a atteint le chiffre de 212,000 de 1844 jusqu'à ce jour.

Tel est le mouvement des brevets en France depuis 1791. Il convient de le comparer avec celui des brevets dans les principaux pays industriels. Cette comparaison ressort avec évidence du tableau ci-joint.

Rien n'est plus saisissant que la marche rapide des patentes améri-

caines (il s'agit de celles qui ont été accordées, plus des 2/3 de celles qui sont demandées). Sauf dans la période de 1870 à 1878, où il y a un abaissement notable, le nombre annuel des brevets s'est accru périodiquement, pour arriver à 25,000 par an, plus du triple de celui des brevets français.

Le nombre total des patentes accordées aux États-Unis depuis leur loi de juillet 1836, a dépassé le chiffre fabuleux de 451,000. C'est la pierre de touche du développement extraordinaire de l'industrie dans la grande République américaine.

En Angleterre, pays qui peut s'honorer d'avoir le premier institué une loi pour protéger les inventions (statut royal de Jacques I^{er} en 1623), le nombre des patentes n'a pris un développement important qu'à partir de la loi adoptée par le Parlement le 17 juin 1852 et sanctionnée par la reine le 1^{er} octobre de la même année. Mais si la loi était libérale en ce que, comme celle des États-Unis, elle n'imposait aucune obligation au patenté pour l'exploitation de son invention, elle rendait la protection donnée à celui-ci des plus onéreuses à cause des taxes énormes qu'il avait à payer, soit pour la prise de sa patente définitive, devant suivre dans les six mois celle de la protection provisoire, soit pour le maintien en vigueur de cette patente.

La loi relativement récente du 25 août 1883, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1884, en portant de six à neuf mois la durée de la protection provisoire et en abaissant notablement le montant des taxes, a donné une impulsion extraordinaire au mouvement des patentes. Disons, en parenthèse, que cette loi comprend, outre les brevets d'invention, les dessins industriels et les marques de fabrique. Les Anglais, en groupant par une seule et même loi ces trois branches de la production industrielle, sont entrés dans l'esprit de la Convention internationale du 20 mars 1883, à laquelle ils ont adhéré immédiatement après. C'est un bon exemple à recommander à nos législateurs français, qui n'osent pas toucher à la loi vermoulue de 1806 sur les dessins de fabrique, et qui hésitent à réformer la loi de 1844 qui a besoin d'être mise à la hauteur des progrès et des transformations qu'a subis le champ industriel depuis cinquante ans.

Sur le tableau nous avons figuré deux courbes statistiques: celle des patentes

demandées (protection provisoire) et celle des patentes scellées depuis 1760 (cent cinquante ans après l'acte de Jacques I^{er}). On voit que la loi favorable de 1883 donne un élan significatif aux patentes, puisque le nombre des demandes saute brusquement de 6000 à 17,000 dans l'année 1884. En 1890 il atteint le chiffre de 22,000, tandis que celui des patentes accordées arrive à 13,000, soit près des deux tiers, proportion qui se maintient à peu près la même depuis la loi de 1852. Ainsi, en Angleterre, près du tiers des inventeurs renoncent à poursuivre leur privilège dans les neuf premiers mois; mais ce n'est pas généralement un abandon définitif, car le secret étant conservé pendant la protection provisoire, ils peuvent renouveler leur demande lorsqu'ils ont mûri et perfectionné leur invention.

La législation des brevets en Italie a subi diverses variations au fur et à mesure des annexions qui ont amené l'unité italienne.

Par le décret du 30 octobre 1859, Victor Emmanuel déclara applicable à la Lombardie et à la Vénétie la loi du 12 mars 1855. La loi du 31 janvier 1864 étendit, en la modifiant, la précédente loi à tout le royaume d'Italie.

Le diagramme qui est à la partie inférieure du tableau montre la marche assez régulièrement ascendante des brevets italiens; leur nombre, qui n'était guère supérieur à 500 avant 1870, arrive à près de 2000 en 1890.

Nous terminerons cette revue statistique par un aperçu des résultats de la loi qui régit les brevets en Allemagne depuis 1877. Cette loi a remplacé les nombreuses lois particulières des États qui composaient la Confédération germanique. Elle a pour principe, comme aux États-Unis, l'examen préalable des inventions; de là un écart assez notable entre le nombre des demandes déposées et celui des brevets accordés. Les premières se sont élevées de 5000 en 1877 à près de 12,000 en 1890. Quant aux brevets délivrés, leur nombre est resté à peu près stationnaire, oscillant autour de 4000 par an. En France, notre doctrine en matière de brevets est tout à fait opposée à celle qui a présidé à la loi allemande. Chez nous, pas d'examen portant sur la nouveauté ou la brevetabilité de l'invention. Nous partageons l'opinion du marquis de Boufflers, le célèbre rapporteur de la loi de 1791, et pensons comme lui qu'au moment où naît l'in-

vention, il n'y a pas lieu d'apprécier sa valeur.

Quels peuvent être les juges, les contradicteurs de l'inventeur, lorsqu'il demande son privilège? « C'est, disait l'éloquent rapporteur, un tribunal qui juge des choses qui n'existent pas encore, et qui à son gré leur permet ou leur défend de naître, un tribunal qui n'entend que lui-même, qui procède sans contradiction, et qui craint d'être responsable lorsqu'il autorise et qui ne risque rien lorsqu'il proscriit, un tribunal qui prononce sans appel dans des causes inconnues, où l'expérience serait la seule procédure et où le public est le seul juge compétent. »

Quels excellents arguments à opposer aux partisans de l'examen préalable! Et d'ailleurs les faits ne sont-ils pas là pour montrer qu'il n'y a pas besoin d'examen pour rendre nuls ou inutiles les mauvais brevets. La sélection s'opère d'elle-même entre les brevets sérieux et ceux qui ne le sont pas. La meilleure preuve nous est fournie par la façon dont les brevets sont entretenus dans les pays qui exigent pour le maintien de leur validité le paiement de taxes annuelles ou annuités. En France, par exemple, en prenant les moyennes dans un tableau dressé par M. Dumoustier de Frédilly, chef du Bureau de la propriété industrielle au Ministère du commerce et de l'industrie, on constate que le défaut de versement de la deuxième annuité fait tomber après la première année environ 55 % des brevets. Il en reste seulement 35 % après la deuxième année, 25 % après la troisième, et à la dixième année on en rencontre moins de 10 %. Enfin, c'est au centième à peine que se trouvent réduits les brevets après la quatorzième année, pour expirer de leur belle mort à la fin de la quinzième.

Il en est à peu près de même en Angleterre. Aux États-Unis, où la patente ne peut être déchue pour une question de taxe, puisque la taxe est payée une fois pour toutes au moment de l'accord du privilège, les patentes tombent d'elles-mêmes en désuétude. Malgré ce maintien légal de la validité des patentes américaines, la prospérité industrielle des États-Unis est là pour montrer qu'elles ne font pas obstacle au progrès.

Un brevet, quel qu'il soit, n'a pas d'effet rétroactif, et il ne peut empêcher de faire après ce que l'on faisait avant. Cet axiome suffit pour fermer

la bouche aux adversaires et aux détracteurs des lois qui protègent les inventeurs.

ARMENGAUD, jeune.
(A suivre.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre des États-Unis

A. POLLOK.

—
Lettre de Grande-Bretagne
—

JOHN HAYES, de Liverpool.

JURISPRUDENCE

FRANCE. — MARQUE DE FABRIQUE. — EFFETS DU DÉPÔT. — USAGE. — INDUSTRIES SIMILAIRES. — FILS DE LIN ET FILS DE COTON. (1)

La propriété d'une marque de fabrique appartient à celui qui en a régulièrement effectué le dépôt, indépendamment de l'usage auquel elle peut être appliquée.

Par suite, il est en droit d'en revendiquer l'usage exclusif contre ceux qui l'auraient usurpée sans qu'on puisse lui opposer qu'il ne fabriquait pas, au moment du dépôt ni au moment de l'introduction de la demande, le produit auquel la marque est destinée.

Les termes de la loi sont généraux et assurent sans distinction au déposant la propriété de la marque qui, si elle n'est pas encore instituée, peut l'être ultérieurement soit par la fabrication du produit indiqué, soit par la cession à un industriel qui le fabrique. Ce droit d'utilisation subsiste pour le déposant tant que des circonstances livrées à l'appréciation du juge, notamment du temps écoulé depuis le dépôt, il ne résulte pas qu'il doive être considéré comme abandonné.

L'industrie des fils de coton doit-elle être considérée comme similaire de l'industrie de lin ?

(Cour de cassation, Ch. civ., 1^{er} décembre 1890. — Descamps c. Balny et Morot.)

M. Descamps, fabricant de fils de lin à coudre, a régulièrement déposé, comme marques de fabrique :

1^o Une carte-peloton, destinée à remplacer l'antique bobine qui, paraît-il, ne répond plus aux besoins des temps modernes ;

2^o Une étiquette de fond de boîte ;

3^o Une boîte divisée de manière à contenir 48 pelotons.

Le certificat de dépôt, comme le veut la loi, porte l'indication des objets auxquels sont destinées les marques ; la mention est ainsi conçue : *Destiné aux fils à coudre, lin, coton, etc.*

M. Descamps ayant appris que MM. Balny et Morot, fabricants de fils de coton, demeurant à Paris, se servaient de ses marques, les a assignés devant le Tribunal de Douai, ainsi que M. Dusif, mercier en cette ville, en réparation du préjudice à lui causé.

Le Tribunal de Douai lui a donné gain de cause ; mais, sur appel, la Cour de Douai a réformé cette décision.

M. Descamps s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, pour « violation des articles

1 et 2 de la loi du 23 juin 1857, 5 du décret du 26 juillet 1858, 1134 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1840, en ce que l'arrêt avait jugé que, fabricant de fils à coudre, il n'avait pu se réserver pour les fils de coton la propriété des marques par lui déposées avec la mention expresse qu'elles s'appliquaient aux fils à coudre lin, coton et autres, sous le prétexte qu'il fabriquait seulement des fils de lin et que ce dépôt n'avait pu protéger que des produits de sa fabrication, alors d'ailleurs que l'arrêt, tout en niant la similitude des deux industries, ne conteste point qu'elles soient fréquemment exercées par les mêmes personnes, et reconnaît que les fils de coton sont employés aux mêmes usages que les fils de lin avec lesquels ils offrent une ressemblance pouvant aller, dans certains cas, jusqu'à la confusion. »

En définitive, le pourvoi soulevait deux questions, l'une sur l'interprétation du dépôt, l'autre sur la similitude des deux industries du fil de lin et du fil de coton.

La chambre civile, présidée par M. Mazeau (premier président), après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Crépon, les plaidoiries de M^{es} Pérouse et Deffert, avocats, et les conclusions conformes de M. l'avocat général Loubers, a rendu l'arrêt suivant :

La cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 2 de la loi du 23 juin 1857,

Attendu, en droit, qu'aux termes de cet article, une marque de fabrique ou de commerce devient la propriété exclusive de celui qui en a déposé deux exemplaires dans les conditions prescrites par le décret du 26 juillet 1858 ;

Qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi sur les marques de fabrique que cette propriété qui peut consister, soit dans un nom, sous une forme distinctive, soit dans des combinaisons de formes, de signes ou de couleurs servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce, est absolue et entièrement indépendante de l'usage auquel elle peut être appliquée, que, par suite, elle ouvre au profit du déposant un droit de revendication contre ceux qui l'auraient usurpée ;

Qu'on ne saurait écarter cette revendication par le motif que le déposant de la marque, ni au moment du dépôt, ni au moment où il a introduit la demande, ne fabriquait pas le produit auquel la marque était destinée ; d'une part, en effet, les termes de la loi sont généraux et assurent, sans distinction, aux déposants, la propriété de la marque déposée, et, d'autre part, cette propriété, non encore utilisée, peut l'être ultérieurement, soit par la fabrication du produit indiqué, soit par la cession à un industriel qui le fabrique ; et ce droit d'utilisation subsiste pour le déposant tant que, de circonstances livrées à l'appréciation du juge, notamment du temps écoulé depuis le dépôt, il ne résulte pas qu'il doive être considéré comme abandonné ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que le sieur Descamps a

régulièrement déposé : 1^o une carte-peloton ; 2^o une étiquette d'intérieur de boîte ; 3^o une boîte d'une distribution particulière, avec l'indication que ces marques étaient destinées aux fils à coudre, lin, coton et autres, ainsi que cela résulte des mentions insérées au procès-verbal de dépôt de la marque et affirmées par les signatures du déposant et du greffier ;

Que l'arrêt attaqué a écarté la demande introduite par Descamps contre Balny et Morot en réparation du préjudice que lui avaient causé l'usurpation ou l'imitation frauduleuse de ces marques, en se fondant sur ce que les marques de fabrique ne peuvent protéger que les produits de la fabrication du déposant, et sur ce que Descamps, ne fabriquant que des fils de lin, ne pouvait être admis à reprocher auxdits sieurs Balny et Morot d'employer, pour des fils de coton, auxquels elles étaient destinées et qu'ils fabriquaient exclusivement, les marques déposées par Descamps ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour de Douai a violé l'article de la loi ci-dessus visé ;

Casse ;

Renvoie devant la Cour d'Amiens.

SUISSE. — MODÈLE INDUSTRIEL. — CONDITIONS REQUISES POUR ASSURER LA PROTECTION LÉGALE. — NOUVEAUTÉ ET EFFORT CRÉATEUR. — ARTICLES 1^{er}, 7, 18 ET 25 DE LA LOI FÉDÉRALE DU 21 DÉCEMBRE 1888 SUR LES DESSENS ET MODÈLES INDUSTRIELS. (2)

Est susceptible de la protection accordée par la loi aux modèles industriels, l'adaptation d'un système décoratif connu à un produit industriel déterminé, alors que cette adaptation, loin de se caractériser comme une imitation servile ou banale de modèles déjà existants, apparaît comme le résultat de recherches et de tâtonnements nombreux qui n'ont pu aboutir que moyennant un effort indéniable de l'esprit, et qu'elle communique à ce produit spécial un aspect nouveau et distinctif.

(Tribunal fédéral, 16 octobre 1891. — Lacruze c. Roesgen frères.)

Roesgen frères, monteurs de boîtes à Genève, ont fait enregistrer à Berne, le 3 août 1889, en conformité des dispositions de la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur la matière, un modèle de décoration pour montres, consistant à appliquer aux deux fonds de la boîte un rayonnement partant du centre de l'un d'eux et aboutissant, sans interruption, au centre de l'autre.

Par exploit du 16 mai 1890, Roesgen frères ont ouvert action à Joseph Lacruze, maître monteur de boîtes à Genève, en paiement de

(1) Si nous reproduisons cet arrêt, bien qu'il ne se rapporte pas à une question internationale et qu'il ne tranche pas une question de doctrine particulièrement intéressante, c'est que nous croyons utile de faire connaître les décisions judiciaires rendues en application de lois de date récente, comme l'est celle de la Suisse sur les dessins et modèles industriels. (Réd.)

(1) Voir *Prop. ind.* 1888, p. 115.

800 francs à titre de dommages-intérêts, pour avoir, au mépris des droits acquis par les requérants, sciemment imité le modèle déposé et offert en vente des boîtes de montres dont la décoration est identique à celle dont les requérants ont déposé le modèle, ce qui constitue une contravention à l'article 18, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 21 décembre 1888 précitée, fait illicite pour lequel réparation est due, ainsi que pour le préjudice causé.

Le défendeur, par écriture du 31 mai 1890, a conclu à son renvoi d'instance, par les motifs ci-après : Le modèle en question n'est point nouveau et par conséquent n'est pas la propriété de Roesgen frères ; c'est un modèle courant, introduit à Genève par MM. François et Taponnier, maîtres guillocheurs, et tombé dans le domaine public. Lacreuze déclare qu'un client lui a commandé en dernier lieu deux boîtes savonnets, en exigeant une décoration spéciale et en désignant le guillocheur qui devait être chargé de ce travail ; Lacreuze n'a été, à cette occasion, que l'intermédiaire obligé entre son client et le guillocheur, patron établi à Genève. Si donc une imitation dolosive du modèle des demandeurs a été faite, c'est au guillocheur qu'ils doivent s'adresser.

Après avoir entendu divers témoins, le Tribunal de commerce a condamné Lacreuze à payer à Roesgen frères la somme de 200 fr., avec intérêt de droit, et a débouté les parties du surplus de leurs conclusions. Ce jugement est fondé sur les motifs ci-après :

Il est constant que Lacreuze a fait fabriquer et a vendu à des tiers des boîtes de montres semblables à celles dont le modèle a été déposé par les demandeurs. C'est en vain que pour se justifier, le défendeur allègue, d'une part, qu'il ne s'agit point d'un motif de décoration nouveau, et d'autre part, qu'il n'est point responsable du préjudice qui aurait été causé aux demandeurs, n'étant pas l'auteur de la décoration imitée. Si le rayonnement n'est point en lui-même un motif de décoration nouveau, il ressort des témoignages entendus que Roesgen frères ont les premiers cherché et trouvé le moyen de l'appliquer par le guillochage à la décoration de la montre, et à créer, après de nombreux essais et tâtonnements, un modèle spécial qu'ils ont déposé à Berne. Il s'agit donc bien d'un modèle nouveau, produit d'une invention propre aux demandeurs, laquelle n'avait pas été rendue publique avant l'inscription requise par eux. En outre, c'est sur les indications et d'après les conseils de Roesgen frères que le sieur François, guillocheur, a exécuté ledit modèle. La responsabilité du défendeur est établie en principe ; c'est lui qui a commandé et vendu les montres incriminées ; peu importe que le travail ait été exécuté par le guillocheur Taponnier.

Lacreuze a porté ce jugement, par la voie de l'appel prévu à l'article 25 de la loi du 21 décembre 1888 précitée, au Tribunal fédéral, en reprenant ses conclusions libératoires.

De leur côté Roesgen frères ont repris leurs

conclusions primitives et demandé que l'indemnité à leur payer soit élevée à 800 francs.

Le Tribunal fédéral a écarté l'appel et confirmé le jugement du Tribunal de commerce.

Motifs.

2. Le Tribunal fédéral est compétent pour se nantir du présent recours, interjeté en conformité de l'article 25, alinéa 2, de la loi fédérale sur les dessins et modèles industriels, statuant que les causes en contrefaçon pourront être déférées en appel au Tribunal de céans, quelle que soit l'importance du procès.

3. L'exception tirée par le sieur Lacreuze de la circonstance qu'il ne serait pas l'auteur de la décoration imitée ne peut être accueillie, en présence de la constatation expresse et définitive du jugement de première instance, portant que c'est le défendeur qui a commandé et vendu les montres incriminées.

4. Il est, tout d'abord, incontestable qu'il s'agit dans l'espèce d'un modèle industriel, déposé en vue d'assurer la protection légale à une forme nouvelle donnée à un produit industriel en vue de l'orner, de lui assurer un aspect de nature à flatter l'œil et à satisfaire le goût, sans communiquer à ce produit aucune qualité industrielle nouvelle (voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Société anonyme française des bascules automatiques, *Rec.*, XIV, page 250 ; *Message du Conseil fédéral* concernant le projet de loi, du 12 mars 1888, pages 2 et 3). Le défendeur ne conteste pas avoir fabriqué et vendu des boîtes de montre reproduisant exactement le modèle déposé par les demandeurs les 3-5 août 1889 ; il estime toutefois n'avoir pas encouru les répressions prévues à l'article 18 de la loi fédérale, mais bien plutôt se trouver au bénéfice et pouvoir exciper des dispositions de l'article 7 de ladite loi, déclarant nuls et de nul effet les dépôts effectués, entre autres si les dessins ou modèles déposés ne sont pas nouveaux ; s'ils ont reçu, antérieurement au dépôt, une publicité industrielle, et si le déposant n'est pas l'auteur des dessins ou modèles déposés, ou son ayant cause.

5. En ce qui touche d'abord la question de la nouveauté du modèle déposé, il résulte des dépositions concordantes d'un nombre considérable de témoins entendus par le Tribunal de commerce, que, bien que le procédé de guillochage employé n'ait rien d'original, les demandeurs sont les premiers qui aient appliqué aux montres, forme bassine, l'ornement consistant en cannelures, soit en un rayonnement allant sans interruption d'un centre à l'autre des deux faces de la boîte. Le jugement du Tribunal de commerce constate, à cet égard, que les demandeurs Roesgen frères sont les premiers arrivés, après de nombreux essais et tâtonnements, à créer le modèle spécial qu'ils ont déposé à Berne.

Il suit de ce qui précède que le modèle déposé, quoique ne nécessitant pas un nouveau procédé technique, — ainsi que les premiers juges paraissent l'avoir admis à tort,

— constitue une application nouvelle, à toute une catégorie de montres, d'un motif de décoration employé sans doute auparavant déjà pour d'autres objets, mais que personne, avant les demandeurs, n'avait imaginé de reproduire sur les deux faces d'une montre à savonnette ordinaire, forme dite bassine.

Il ne s'agit donc pas, dans l'espèce, de l'invention d'un motif de décoration absolument neuf, ou d'un dessin entièrement nouveau, mais seulement d'une application du rayonnement, ou de la cannelure, à un objet nouveau, et dans une forme de nature à communiquer à cet objet ainsi décoré un aspect *sui generis*, de nature à satisfaire le sens géométrique ou esthétique, et à flatter le regard.

6. Or il n'existe aucun motif, ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi fédérale ou du message qui l'accompagne, pour exclure du bénéfice d'une appropriation privative, soit de la protection légale, un système décoratif, nouveau en ce qui concerne son application aux montres de forme ordinaire, soit bassine, et dont l'adaptation à ce produit industriel, loin de se caractériser comme une imitation servile ou banale de modèles déjà existants, apparaît comme le résultat de recherches et de tâtonnements nombreux, qui n'ont pu aboutir que moyennant un effort indéniable de l'esprit. Dans cette situation, il se justifie de protéger le modèle ainsi obtenu, mais en limitant, cela va sans dire, et conformément d'ailleurs aux conclusions des demandeurs, cette protection à l'application spéciale qui a fait l'objet du dépôt, et qui est de nature à enrichir d'un mode d'ornementation caractéristique un produit industriel pour lequel personne jusqu'ici n'avait songé à l'utiliser. Il est, à cet égard, indifférent que ce genre d'ornement ait été employé précédemment pour les montres dites boules ; non seulement il n'est pas prétendu que ce système ait jamais été déposé en vue d'une appropriation exclusive dans le sens de la loi, mais encore, et surtout, l'application du système imaginé par les demandeurs a trait à une tout autre catégorie de montres et de boîtes, auxquelles cette adaptation communique un aspect nouveau, distinctif, ayant nécessité un effort créateur.

7. Les parties n'ont plus abordé, dans leurs plaidoiries de ce jour, la question de savoir si les demandeurs sont les auteurs du modèle déposé, et, en particulier, le défendeur n'a point contesté que Roesgen frères étaient en droit d'en opérer le dépôt. Il n'y a pas lieu, dès lors, d'examiner si ce dépôt a été fait par les demandeurs en qualité d'auteurs, ou comme ayants cause de l'auteur dudit modèle.

8. S'il y a lieu de rejeter le recours par les motifs qui précèdent, la conclusion de Roesgen frères tendant à l'augmentation du chiffre de l'indemnité à eux allouée par les premiers juges n'apparaît pas non plus comme justifiée ; lesdits demandeurs n'ont, en effet, point établi avoir souffert un dommage plus considérable que celui que le Tribunal de

commerce a reconnu, et mis à la base de son jugement; le Tribunal de céans ne peut, dès lors, que maintenir l'appréciation de l'instance cantonale.

9. Les opposants au recours ayant succombé dans leur prédite conclusion, il convient de compenser les dépens extrajudiciaires devant le Tribunal de céans.

(*Journal des Tribunaux.*)

ALLEMAGNE. — PROTECTION DU NOM COMMERCIAL.

Les dispositions de la loi du 30 novembre 1874, relative à la protection de la propriété industrielle et commerciale, doivent être interprétées strictement; il n'y a usurpation d'un nom commercial qu'au seul cas où ce nom est reproduit, soit dans sa teneur originale, soit avec des modifications assez légères pour que seul un examen attentif puisse les révéler.

(Tribunal de l'Empire, 27 mai 1889. — *Annalen*, t. XXV, n° 26.)

Un fabricant d'instruments de musique, Louis Lowenthal, exportait depuis 1883, en Angleterre et aux États-Unis, des violons sur lesquels était gravée la mention suivante : *L. Lowenthal fecit Dresdæ, anno...* La société M. et Cie avait, le 23 août 1888, effectué le dépôt d'une marque contenant le mot *Lowenthal*. Elle se vit intenter une action tendant à lui faire interdire l'usage ultérieur d'un nom que le demandeur considérait comme sa propriété privée. Les juges de première instance et d'appel déclarèrent la réclamation fondée. Le Tribunal de l'Empire admit, en revanche, le pourvoi formé par la société défenderesse.

Le demandeur, Louis Lowenthal, avait, dans ses conclusions primitives, invoqué l'article 18 de la loi du 30 novembre 1874 (1). Cette disposition étend la protection légale s'attachant aux noms commerciaux au cas où ces noms ont subi, de la part de celui qui en fait indûment usage, une modification orthographique d'assez peu d'importance pour que seule une attention soutenue soit susceptible de la révéler. Fallait-il voir, dans la substitution du mot de *Lowenthal* à celui de *Lowenthal*, une de ces altérations légères qui ne constituent pas une fin de non-recevoir contre l'application des règles protectrices inscrites dans la loi? Les Tribunaux de première instance et d'appel s'étaient prononcés pour l'affirmative; la manœuvre déloyale était, selon eux, d'autant plus caractérisée que la Société défenderesse s'était approprié la modification orthographique apportée à son propre nom par le sieur Lowenthal, dans le but d'en faciliter la prononciation aux personnes exclusivement familières

(1) Article 18 de la loi du 30 novembre 1874 : « La protection accordée par la présente loi au titulaire d'une marque de fabrique ou d'un nom commercial subsiste même au cas où cette marque, ou ce nom, sont reproduits avec des modifications assez légères pour que seule une attention soutenue soit susceptible de les révéler. »

sées avec l'usage de la langue anglaise. Le Reichsgericht se prononce, au contraire, pour la négative, négligeant de rechercher dans quelle mesure les auteurs du pourvoi avaient pu bénéficier de la renommée s'attachant aux produits d'une maison rivale. La loi du 30 novembre 1874 renferme, dans d'étroites limites, la protection des noms commerciaux, et il convient d'interpréter strictement celles de ses dispositions qui consacrent l'existence d'un droit. L'article 18 visé plus haut doit, par suite, être appliqué aux seules altérations orthographiques assez légères pour qu'une lecture rapide ne puisse les révéler à une personne non prévenue; et dans l'affaire soumise en dernier ressort au Tribunal de l'Empire, il y avait, en quelque sorte, substitution d'un mot à l'autre.

Nous avouons que l'opinion des Tribunaux de première instance et d'appel nous semble bien préférable à celle du Tribunal de l'Empire. L'usurpation de nom commercial par la société M. et Cie semble ici évidente.

(*Journal du droit international privé.*)

AUTRICHE-HONGRIE. — BREVET D'INVENTION ACQUIS A L'ÉTRANGER. — PRIVILÈGE EN AUTRICHE. — LIEU D'ORIGINE INEXACT. — DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ. — NULLITÉ.

1. *La loi du 5 août 1852 ne permet la délivrance d'un privilège pour l'exploitation en Autriche ou en Hongrie d'un brevet d'invention délivré à l'étranger que si le lieu de la découverte de l'invention est exactement indiqué; toute désignation erronée entraîne la nullité du privilège délivré à tort.*

2. *Le privilège est également nul si l'invention manque du caractère de nouveauté; et la nouveauté fait défaut si, avant la délivrance du privilège, l'invention était, en fait, exploitée en Autriche ou en Hongrie.*

(Décision du Ministre du commerce du 10 septembre 1890. — *Juristische Blätter*, 7 mars 1891, p. 139.)

Un privilège a été délivré à N. F., de Berlin, par le gouvernement autrichien, le 18 juillet 1879, avec jouissance à partir du 21 mars 1879, pour la fabrication d'une certaine espèce de bouchons. Le registre des privilèges du Ministère du commerce mentionnait la déclaration de N. F. qu'un brevet d'invention lui avait été délivré pour le même objet par le gouvernement belge les 28 février 1879 et 15 mars 1879, et que c'était sur le fondement de ce brevet qu'il réclamait le privilège. Une demande en nullité de ce privilège fut intentée contre l'héritier de N. F. par L. et C. pour les motifs suivants :

1^o Le privilège était dépourvu de la condition prescrite par le § 3 de la loi sur les privilèges, en ce que l'invention avait été faite, non en Belgique, où il n'en avait été fait aucun usage, mais en Allemagne, où le breveté possédait sa fabrique et s'était servi de son invention. Deux témoignages étaient

produits pour certifier l'usage en Allemagne;

2^o La description des nouveautés contenues dans l'invention n'était pas claire;

3^o L'invention n'était pas nouvelle, au sens du § 1^{er} de la loi sur les privilèges, parce qu'avant d'avoir été privilégiée, elle avait été rendue publique et utilisée en Autriche;

4^o L'inventeur était déchu du privilège pour n'en avoir pas fait usage.

Le Ministre du commerce, d'accord avec le Ministre du commerce du royaume de Hongrie, et après avoir pris l'avis d'experts et recueilli les témoignages nécessaires, a, par décision du 10 septembre 1890, prononcé la nullité absolue du privilège.

Motifs.

L'enquête fait ressortir que le privilège ne satisfait pas aux conditions nécessaires pour qu'une invention venant de l'étranger soit privilégiée. En effet, l'invention provient non pas, comme l'a affirmé l'inventeur en réclamant son privilège, de Belgique, mais d'Allemagne, où elle a été utilisée antérieurement au jour où le privilège a été conféré en Autriche. L'inventeur répond à cette objection en représentant un brevet d'invention qui lui a été délivré en Belgique les 28 février 1879 et 15 mars 1879, et qui déjà avait servi de base à la délivrance des privilèges. Mais, aux termes du § 3 de la loi sur les privilèges, l'introduction d'une invention étrangère suppose essentiellement que cette invention a été utilisée sous le couvert d'un brevet d'invention, dès une époque antérieure à l'acquisition du privilège en Autriche, dans la ville étrangère que la représentation du brevet d'invention fait apparaître comme celle où l'invention a été faite. Or, le défendeur n'a pas démontré que l'invention ait été faite en Belgique, et sa prétention sur ce point est d'autant plus douteuse que le siège de sa maison de commerce est à Berlin, qu'il y a établi dès 1878 une fabrique pour la confection des bouchons et qu'il n'a pas démontré que cette exploitation fût protégée par un brevet acquis en Allemagne. La condition prescrite par le § 3 fait donc défaut, et la nullité doit être prononcée, par application du § 29, 1^o, pour défaut d'accomplissement des prescriptions législatives. D'un autre côté le moyen tiré du défaut de nouveauté est en partie fondé, car l'objet du privilège se trouvait déjà connu en Autriche avant la délivrance du privilège; il est démontré par les témoignages produits que les bouchons visés par le privilège se trouvaient dans le commerce en Autriche, avant cette époque, et c'est évidemment là un usage mettant obstacle à la validité du privilège. Les autres moyens invoqués par le demandeur en nullité ne sont pas fondés; mais l'exactitude de ceux qui précèdent suffit pour entraîner la nullité.

(*Journal du droit international privé.*)

JAPON. — LE BREVET D'INVENTION AU JAPON.

Il existe au Japon une loi sur les brevets d'invention. Elle est même assez bien conçue.

Les Japonais toutefois, bien que rien de semblable n'existe dans ladite loi, prétendent ne pas l'appliquer aux inventeurs étrangers !

Un cas intéressant a fait récemment l'objet de diverses pétitions, d'une décision administrative et d'un jugement judiciaire.

Il s'agissait d'un sujet anglais, client de MM. Boulton et Co, de Liverpool, qui, après avoir obtenu une patente en divers pays, en sollicitait une au Japon.

Le ministre japonais de l'agriculture et du commerce, consulté à ce sujet, répondit que, quant à présent, le gouvernement ne voyait aucun moyen d'accorder des patentes à des demandeurs non japonais.

Une plainte au nom du demandeur fut alors formulée par un avocat indigène, M. Masujima, auprès du Tribunal inférieur de Tokio.

A cette plainte, le fonctionnaire chargé d'appliquer la loi japonaise des brevets répondit que rien, dans les règlements indigènes, ne force le chef du Bureau des brevets à accorder un brevet à une personne quelconque, et qu'il est libre d'accorder ou de refuser ce brevet selon ce qu'il juge convenable.

Et le Tribunal, sanctionnant cette manière de voir, déclara qu'il n'y avait aucune raison de contraindre le ministre d'État à accéder à la requête, tout en déclarant aussi, pourtant, que la question de nationalité ne doit pas entrer en considération.

Ainsi, le seul point établi est que l'administration japonaise peut agir selon son bon plaisir.

Cette « japonaiserie » est de nature, on en conviendra, à faire naître une médiocre confiance dans l'indépendance et dans l'équité de l'administration du Japon, surtout à un moment où le pays cherche à s'affranchir de la justice consulaire exercée par les nations étrangères en faveur de leurs nationaux, pour lui substituer, dans tous les cas, la sienne propre.

Le plus curieux de l'affaire, d'après le journal *Discovery*, qui relate le cas, c'est que l'avocat indigène, qui, au nom de l'élémentaire justice, a prêté son concours éclairé au demandeur du brevet, a été pris à partie et conspué par ses concitoyens, pour avoir osé soutenir les revendications d'un étranger contre l'avis de l'administration du pays.

Une telle opinion, toutefois, ne doit être ni profonde, ni générale, ni raisonnée.

Il serait intéressant d'avoir à formuler des demandes de brevet au Japon; car quelque chose nous dit qu'après un premier moment d'humeur, sans doute regrettable, le chef du Bureau des brevets et le ministre d'État agréeraient ces demandes.

Nous serions heureux pour notre compte

d'être chargé par quelqu'un de nos clients de tenter l'aventure.

(L'Industrie.)

STATISTIQUE

NORVÈGE. — STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR LES ANNÉES 1886 à 1890.

La Commission des brevets de Norvège a publié un répertoire général des brevets délivrés du 1^{er} janvier 1886, — date de l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 1885, — jusqu'au 31 décembre 1890, et l'a fait suivre d'une notice statistique contenant des données fort intéressantes sur le fonctionnement du système des brevets depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime.

Cette notice n'est guère que le commentaire explicatif de deux planches de statistique graphique qui sont des plus instructives, car les courbes de leurs divers tracés indiquent non seulement les rapports entre les chiffres et les dates, mais font encore saisir au premier coup d'œil le mouvement selon lequel les faits représentés par lesdits tracés se sont développés de mois en mois et d'année en année.

La première planche est consacrée aux demandes de brevets. Les tracés qu'elle contient montrent que le nombre des demandes de brevets déposées annuellement augmente, mais faiblement, et que cet accroissement provient de l'augmentation du nombre des demandes étrangères, tandis que celui des demandes indigènes est plutôt en diminution. L'angle formé entre le tracé des demandes déposées et celui des demandes acceptées est le même pour les demandes étrangères que pour les indigènes, ce qui est la meilleure preuve que l'administration n'est pas partielle en faveur de ces derniers; cet angle n'est pas grand, d'où il résulte que l'examen préalable n'est pas fait dans un esprit hostile aux inventeurs.

Dans la seconde planche, consacrée aux brevets délivrés, le tracé représentant le nombre total de ces brevets forme une ligne ascendante presque droite. Le tracé des brevets en vigueur se détache du précédent à la fin de la première année et décrit une courbe qui, formant d'abord un angle aigu avec le premier tracé, s'en écarte toujours plus et tend à se rapprocher de la ligne horizontale. Elle a pour contrepartie la courbe des brevets déçus, qui monte d'abord doucement, mais se rapproche chaque mois davantage de la perpendiculaire. Si ces deux courbes continuent dans la même progression, elles se rencontreront à la fin de cette année ou au commencement de 1892, d'où l'on pourra conclure qu'en Norvège la moitié des brevets délivrés expirent après six ans d'existence. Les tracés spéciaux des brevets en vigueur en 1886, 1887, 1888 et 1889 confirment le fait, déjà signalé par les courbes générales, que la proportion des déchéances s'accroît à mesure qu'on avance. Nous si-

gnalerons encore comme méritant l'attention les courbes représentant le nombre des brevets de 2^e, 3^e et 4^e année, et passons sous silence les tracés qui ont un intérêt moins général, ou qui pourraient sans inconvénient être remplacés par des chiffres.

Déjà très intéressants par eux-mêmes, les tracés statistiques qui nous occupent auraient une bien plus grande valeur s'ils pouvaient être comparés avec des tableaux dressés sur la même base et contenant les indications relatives aux autres pays industriels. Nous ne désespérons pas de pouvoir faire un jour un travail d'ensemble de cette nature, si les Administrations de l'Union veulent bien nous fournir les données nécessaires.

En attendant, nous nous contentons d'extraire pour nos lecteurs, de la notice de la Commission des brevets et des deux tableaux susmentionnés, les données suivantes qui, si elles ne sont pas absolument exactes, se rapprochent pourtant autant que possible de la réalité.

I. Demandes de brevets

ANNÉES	INDIGÈNES		ÉTRANGÈRES		TOTAL
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre
1886	137	26	347	74	484
1887	146	33	296	67	442
1888	154	31	346	69	500
1889	136	24,5	382	75,5	518
1890	143	27	390	73	533
TOTAL	720		1757		2477
Moyenne par an	143	28	352	72	495

II. Suite donnée aux demandes de brevets

DEMANDES	ADMISES		REJETÉES et en SUSPENS		TOTAL des DEMANDES
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre
Indigènes	627	87	93	13	720
Etrangères	1513	86	244	14	1757
TOTAL	2140		337		2477

III. Répartition des demandes de brevets par branches d'industrie

BRANCHES D'INDUSTRIE	Nombre des brevets délivrés
Électricité	124
Chauffage, ventilation, séchage	117
Agriculture	116
Métallurgie	97
Fabrication du papier	95
Moteurs (non compris ceux à vapeur)	85
Éléments de machines	84
Mines	69
Marine	69

BRANCHES D'INDUSTRIE	NOMBRE des brevets délivrés
Hygiène et désinfection	66
Mobilier	66
Produits chimiques et appareils de chimie	63
Travail du bois	63
Fournitures de bureau, enseignement	58
Construction	51
Carrosserie	49
Vêtements	47
Chemins de fer	42
Meunerie	41
Éclairage (non électrique)	41
Aliments	40
Ustensiles de ménage	38
Machines à coudre et à tricoter	37
Équipement militaire	37
Chaudières à vapeur	36
Appareils pour le débit des boissons	34
Serrurerie	31
Brasserie, distillerie	31
Appareils de vente ou de contrôle	30
Appareils pour le pesage, le mesurage et le calcul	28
Tabac, pipes, cigares	28
Équipement de touristes, sport	28
Pêche	26
Machines à vapeur	25
Teinture et blanchiment	23
Industries diverses	562
TOTAL	2477

IV. Brevets délivrés		V. Répartition des brevets délivrés par pays d'origine	
ANNÉE	NOMBRE de brevets		
1886	226	Norvège	524
1887	417	Allemagne	430
1888	401	Suède	203
1889	406	Grande-Bretagne	186
1890	467	États-Unis	137
TOTAL 1917		Danemark	124
		France	114
		Autres pays	199
		TOTAL	1917

VI. Brevets tombés en déchéance

SUR 100 BREVETS DÉLIVRÉS EN	ONT CESSÉ D'EXISTER			
	2 ^e ann.	3 ^e ann.	4 ^e ann.	5 ^e ann.
1886	23,5	44,2	58	67,7
1887	16,8	40	58	—
1888	26,4	50	—	—
1889	31	—	—	—
En moyenne	24,4	44,8	58	67,7

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

AUTRICHE-HONGRIE. — MODIFICATION DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS. — Pendant le printemps dernier, notre correspondant, M. le Dr Exner, avait

déposé, en son nom et en celui d'un certain nombre de ses collègues, la motion suivante :

« Considérant que la loi sur les brevets actuellement en vigueur en Autriche n'atteint nullement son but, qui est de protéger efficacement les droits du véritable inventeur, et qu'en revanche elle permet et autorise une molestation insupportable de l'industrie par des brevets évidemment nuls ;

« Considérant que tous les cercles industriels et les corporations de l'Empire qui sont intéressés aux brevets ont, depuis vingt ans, dans des manifestations sans nombre, déploré les immenses inconvénients de l'état de choses actuel dans ce domaine, et demandé qu'il y soit porté remède ;

« Considérant qu'une réforme dans le domaine des brevets ne peut être efficace que si la loi sur les brevets est complètement remaniée sur les bases suivantes :

a. Délivrance des brevets d'après le système de l'appel aux oppositions, sous réserve du droit de l'État de faire procéder officiellement à un examen préalable de la brevetabilité de l'invention déclarée ;

b. Établissement de la licence obligatoire ;

c. Création d'un Bureau des brevets ressortissant au Ministère du commerce et composé de fonctionnaires possédant les connaissances spéciales nécessaires ;

d. Institution d'une procédure de recours contre les décisions du Bureau des brevets ;

e. Attribution aux tribunaux de la compétence en matière de contrefaçon ;

f. Fixation de dispositions précises concernant les dommages-intérêts en cas de contrefaçon et d'usurpation de brevet ;

« Considérant que le caractère international de la protection des inventions et le développement pris par l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle sont de nature à faire admettre qu'il serait opportun pour l'Autriche d'adhérer à cette dernière dans l'intérêt de ses inventeurs ;

« Considérant enfin que l'urgence de cette réforme ne permet plus aucun renvoi ;

« Les soussignés proposent à la Chambre de décider ce qui suit :

« I. Le gouvernement est invité à entamer sans retard, avec le gouvernement du royaume de Hongrie, les négociations nécessaires en vue d'une réforme de la législation sur les brevets basée sur les principes formulés dans les considérants ci-dessus, ainsi que de l'accession de l'Autriche-Hongrie à l'Union de la propriété industrielle, et de soumettre à la Chambre, encore pendant la présente session, pour en agir selon la constitution, le projet d'une nouvelle loi sur les brevets.

« II. La présente motion sera renvoyée à une commission spéciale de 24 membres, à désigner parmi tous les membres de la Chambre (commission des brevets). »

Cette motion a été mise en délibération le 22 octobre dernier.

Dans un discours nourri de faits,

M. Exner commença par démontrer la nécessité qu'il y avait, à notre époque, où les inventions jouent un si grand rôle dans le développement économique, de protéger et d'encourager les inventeurs ; il décrivit ensuite les efforts toujours infructueux faits depuis de longues années pour améliorer la législation autrichienne qui, dès le début, reposait sur des principes faux et dont l'exécution était confiée à des organes qui n'étaient pas faits pour cette tâche ; enfin, il exposa les principes qu'il voudrait voir introduire dans la nouvelle législation, et exprima le vœu que, vu l'urgence de la chose, le gouvernement autrichien ne se contenterait pas d'entamer à ce sujet une correspondance avec le gouvernement hongrois, mais que le ministre du commerce se rendrait lui-même à Pest avec un certain nombre d'hommes compétents, pour y discuter la question de vive voix et arriver sans retard à une solution.

Ce discours, fréquemment interrompu par des marques de sympathie, se termina au milieu de vifs applaudissements.

Deux autres députés, M. le Dr Pattai et M. le Dr Jacques, parlèrent dans le même sens. Ils firent tous deux ressortir combien il était nécessaire d'accorder au breveté lésé des dommages-intérêts même en l'absence de dol de la part du contrefacteur. Le second parla encore en faveur de l'examen préalable des inventions, de l'invulnérabilité du brevet à partir d'un certain délai, et de l'accession de l'Autriche-Hongrie à l'Union de la propriété industrielle.

Le marquis Baquehem, ministre du commerce, reconnu que le remaniement de la législation sur les brevets était nécessaire ; mais il fit remarquer que le gouvernement n'avait pas perdu de vue cette question. Un projet de loi sur la matière a été soumis, il y a quelques années, aux chambres de commerce et d'industrie et à d'autres corps constitués ; il a été ensuite remanié en tenant compte des observations provoquées par cette enquête, puis communiqué au Ministère du commerce de Hongrie, conformément aux dispositions de la convention douanière et commerciale conclue entre les deux parties de l'Empire. Le Ministère hongrois compte faire connaître son point de vue dans un projet de loi qui est actuellement en voie d'élaboration. Les travaux de la commission à con-

stituer ne pouvant qu'être utiles au gouvernement pour son action ultérieure, le ministre s'est déclaré sympathique à la motion déposée.

A la votation, la Chambre adopta sans opposition la motion de MM. Exner et consorts.

Depuis lors, la commission a été constituée. Elle a désigné un certain nombre d'experts, choisis parmi les techniciens, les industriels et les juristes les plus compétents dans la matière, et a décidé de leur soumettre un questionnaire préparé par M. Exner. Les séances consacrées à l'audition des experts ont été fixées aux 23 et 25 novembre, et le Ministère du commerce a été invité à s'y faire représenter. D'après les dernières nouvelles, il paraîtrait que tous les experts se sont prononcés en faveur de l'examen préalable et de l'accession à l'Union internationale.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

LE PRIVATIVE INDUSTRIALI NEL DIRITTO ITALIANO, par Eduardo Bosio, avocat et professeur de droit. Turin 1891. Unione Tipografico-editrice.

Dans sa préface, l'auteur annonce qu'il ne s'est pas proposé d'écrire un ouvrage de doctrine, mais de présenter la loi sur les brevets dans ses applications pratiques, afin que les inventeurs et les experts appelés à déposer en justice puissent bien se rendre compte de son esprit ainsi que de la portée réelle de ses dispositions.

Le but proposé a été parfaitement atteint. Dans un langage intelligible pour tout non-juriste ayant quelque culture, les questions les plus ardues sont exposées avec tellement de clarté et d'une manière si originale qu'on se prend à lire avec un entraînement assez rare en ce genre de littérature.

On se tromperait, du reste, si l'on croyait que le côté doctrinal du droit sur les brevets est négligé dans cet ouvrage, et que les juristes n'ont rien

à y apprendre. Sans se perdre dans la philosophie et dans la théorie pure, l'auteur examine à fond la nature du droit du breveté ainsi que les questions de principe qui se posent quant au système d'après lequel la protection doit être accordée, quant à l'exploitation à exiger du breveté, etc.

L'exposé de la jurisprudence italienne est très complet. Les décisions judiciaires sont critiquées avec une grande indépendance de vues, et comparées avec celles rendues dans d'autres pays, notamment en France, dont l'auteur connaît à fond la doctrine et la jurisprudence. Nous avons lu avec un intérêt tout particulier les paragraphes consacrés à la jurisprudence sur des questions controversées, comme celles des brevets d'importation, de l'enregistrement des licences, et de l'obligation d'exploiter le brevet dans le pays.

Les modifications apportées au régime des brevets italiens par l'application de la Convention internationale du 20 mars 1883 sont indiquées d'une manière parfaite. Nous aurions cependant une réserve à faire sur l'interprétation donnée à l'article 4, et d'après laquelle, pendant le délai de priorité, l'inventeur ne serait protégé que contre la divulgation de l'invention provenant du dépôt de la première demande de brevet. La portée de cet article est indiquée dans son deuxième alinéa en ces termes : « En conséquence, « le dépôt ultérieurement opéré.... ne « pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, etc. » Si le point de vue de l'auteur était fondé, les rédacteurs de la Convention auraient dû dire que le dépôt ne serait pas invalidé « par la publicité résultant du premier dépôt effectué dans l'Union » ; mais en présence de la rédaction adoptée, l'article 4 doit évidemment être compris d'une manière plus large. L'opinion de M. Bosio est, du reste, empruntée à l'exposé des motifs du projet de loi italien recommandant la ratification de la Convention internationale, et il est aisé de comprendre que le rédacteur de cet exposé ait confondu les effets de l'article 4 de la Convention avec ceux de l'article 4 de la loi italienne, qui lui ressemble sur bien des points, vu qu'il règle la protection en Italie des inventions déjà brevetées à l'étranger et divulguées par le fait du

brevet obtenu. Ceci n'est toutefois qu'un point secondaire dans un ouvrage qui traite, non de la Convention, mais de la loi italienne.

Nous recommandons chaudement le livre de M. Bosio à ceux qui ont à s'occuper de cette dernière.

TRAITÉ DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE EN TOUS GENRES, par Eugène Pouillet, avocat à la Cour de Paris. Troisième édition. Paris 1892. Marchal et Billard.

En annonçant l'apparition de la troisième édition de cet important ouvrage, nous n'avons pas besoin de le recommander à nos lecteurs, qui connaissent déjà les éditions précédentes, et ont pu apprécier l'érudition de l'auteur et la grande lucidité qu'il apporte à tous ses travaux.

Le plan général des éditions précédentes a été maintenu ; certaines parties ont été développées ; quelques erreurs ont été corrigées. Ce qu'il y a d'entièrement nouveau dans ce volume, ce sont les paragraphes traitant de la Convention internationale du 20 mars 1883. M. Pouillet se propose d'écrire un commentaire sur cette dernière ; nous espérons que, malgré ses nombreux travaux, il pourra nous donner cet ouvrage avant qu'il soit longtemps.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Seconde section : Propriété industrielle. —

Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes

jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la « Tipografia della R. Accademia dei Lincei », à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 francs; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SUISSES ET ÉTRANGÈRES, publications officielles de l'Administration suisse. Prix d'abonnement aux deux recueils: Suisse, 3 fr.; étranger, 4 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-simile des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO. Publication mensuelle paraissant à Bologne, 18, S. Isaia. Prix d'abonnement: un an 24 livres; six mois 12 livres; trois mois 6 livres, port en sus pour l'étranger.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 12 francs.

Tome XXXVI. N° 9-10. Septembre-octobre 1891. — Concurrence déloyale. Annonces. Comparaison du prix (Art. 3514). — Concurrence déloyale. Annonces inexactes. Seul établissement spécial (Art. 3515). — Invention. Société. Étendue de l'apport. Option. Délai. Dies a quo (Art. 3516). — Brevet d'invention. Cession. Garantie. Prix de revient. Résultat promis non obtenu. Nullité. Paiement des redevances. Faute du cessionnaire (Art. 3517). — Brevet Marens. Apport en société. Invention inexploitable. Déchéance. Commanditaire. Demande en nullité de la commandite (Art. 3518). — Brevet d'invention. Demande

déposée en France postérieurement à la demande en Allemagne. Publication par le Patentamt de Berlin. Défaut de nouveauté. Nullité. Concurrence déloyale. Responsabilité du propriétaire du brevet, du licencié. Mauvaise foi (Art. 3520). — Brevet Farcot du 15 juin 1872. Pompes perfectionnées. Description. Dessin. Application nouvelle de moyens connus. Combinaison (Art. 3521). — Concurrence déloyale. Annonces mensongères. Absence de préjudice (Art. 3522). — Concurrence déloyale. Prospectus. Bonne foi (Art. 3523). — Concurrence déloyale. Ancien employé. Similitude de tarifs (Art. 3524). — Brevet Decauville. Éléments connus. Combinaison nouvelle. Différence. Contrefaçon. Détention. Confiscation (Art. 3525). — Brevets David. Appareil de soufflerie. Forges portatives. Combinaison nouvelle de moyens connus. Application nouvelle. Emploi nouveau. Dessins de catalogues. Propriété artistique. Absence de dépôt. Concurrence déloyale (Art. 3526).

ILLUSTRIRTES OESTERREICH - UNGARISCHES PATENT-BLATT. Journal paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Vienne, I, Stephansplatz, 8.

Prix d'abonnement:

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie	fl. 40	5	2,50
Allemagne	marks 20	10	5
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse	fr. 24	12	6
Danemark, Russie et Scandinavie	marks 24	12	6
Grande-Bretagne	sh. 24	12	6
Amérique	doll. 5	2,50	1,25

DER PATENT-ANWALT. Publication mensuelle paraissant à Francfort s. M., Hermannstrasse N° 42. — Prix d'abonnement: 3 marks 60 par semestre.

SCHWEIZER INDUSTRIE- UND HANDELS-ZEITUNG. Journal hebdomadaire paraissant à St Gall, chez Walter Senn-Barbieux. Prix d'abonnement: un an 10 francs; six mois 5 francs; trois mois 2 francs 50 centimes.

BOLLETTINO DELLE FINANZE, FERROVIE E INDUSTRIE. Journal hebdomadaire paraissant à Rome, piazza San Silvestro N° 75. Publie dans chaque numéro la liste officielle des brevets d'invention délivrés, des marques de fabrique déposées et des cessions de brevets enregistrées en Italie dans le courant de la semaine. — Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 25 livres, six mois 15 livres.

LE JOURNAL DES TARIFS ET TRAITÉS DE COMMERCE. Publication hebdomadaire paraissant à Paris, à la Bourse du commerce, rue du Louvre. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 15 francs; six mois 8 francs.

L'ELETTRICITA. Revue hebdomadaire paraissant à Milan, Galerie Victor-Emmanuel N° 79. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 12 livres.